



Province de Québec

MRC de Portneuf

Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

RÈGLEMENT NUMÉRO 281-23

**RÈGLEMENT NUMÉRO 281-23
RELATIF À LA CRÉATION DE DIFFÉRENTS COMITÉS DE TRAVAIL**

CONSIDÉRANT QUE le conseil possède les pouvoirs de constituer différents comités en vertu de l'article 82 du Code Municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut rémunérer les personnes qui ne sont pas des membres du conseil par règlement, en référence, article 82.1 du Code Municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut créer différents comités de travail afin d'impliquer les citoyens sur différents projets en collaboration avec le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 8 mai 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 8 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON TRÉPANIÉ
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le conseil municipal de Sainte-Christine-d'Auvergne adopte le projet de règlement numéro 281-23 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 281-23 relatif à la création de différents comités de travail ».

ARTICLE 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- Définir la composition, les pouvoirs ainsi que les responsabilités des différents comités;
- Déterminer les modalités de rémunération des membres des différents comités;

ARTICLE 4. COMPOSITION DES COMITÉS

Les différents comités doivent être composés de deux (2) membres du conseil et de trois (3) personnes provenant de l'extérieur de l'organisation municipale. Ces personnes sont nommées par résolution du conseil Municipal.

Aucun membre du conseil, y compris le maire, ne peut agir comme membre du comité si le conseil ne le nomme pas par résolution. Aucun fonctionnaire municipal ne peut agir comme membre votant du comité.

ARTICLE 5. DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES

La durée du mandat de chacun des membres est fixé par la résolution qui les mandatent.

ARTICLE 5. NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le président est nommé par résolution du conseil sur suggestion du comité. Le président a notamment les fonctions de présider toutes les réunions du comité et de diriger les délibérations. Il doit s'assurer que le comité s'acquitte de toutes ses responsabilités et des devoirs qui lui incombent.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉS ET DEVOIR DES COMITÉS

- 6.1. Le comité est chargé d'étudier et de soumettre ses recommandations au conseil municipal sur tous les dossiers qu'ils leur seront mandaté par résolution, lors de la création dudit comité de travail.
- 6.2. Le comité peut entendre ou demander à des experts, consultants ou toutes autres personnes pertinentes des précisions additionnelles pour les aider à formuler leur recommandation.

ARTICLE 7. DEVOIRS ENVERS LA MUNICIPALITÉ ET LA POPULATION

Les membres du comité doivent exécuter leurs fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public. Ils doivent assumer fidèlement leurs fonctions en conformité avec les lois et règlements applicables.

Les membres doivent accorder une attention particulière à chaque dossier soumis, afin de l'évaluer adéquatement en tenant compte de ses avantages, de ses inconvénients et de ses impacts sur l'ensemble de la collectivité. Ils doivent s'acquitter de leurs fonctions et de leurs responsabilités avec intégrité et impartialité.

En cas de conflit d'intérêts, le membre doit se retirer lors de l'étude du dossier par le comité et lorsque le comité se prononce sur la recommandation qu'il doit adresser au conseil.

ARTICLE 8. RÉUNION DU COMITÉ

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit au préalable. Cet avis doit être signifié ou expédié par courrier au moins huit (8) jours avant celui de la tenue d'une réunion. L'avis doit mentionner le jour, l'heure et l'endroit de la réunion et les sujets à étudier.

ARTICLE 9. RAPPORTS ET PROCÈS-VERBAUX

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme d'un rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans le cas où ils sont jugés suffisants, de rapport écrit.

ARTICLE 10. SECRÉTAIRE

Un employé municipal sera nommé par résolution. La personne mandatée convoque les réunions, prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux après chaque rencontre et s'occupe de la correspondance écrite. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité.

ARTICLE 11. DÉPENSES ADMISSIBLES

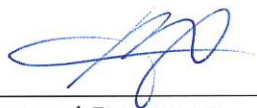
Toute dépense doit être approuver au préalable par le conseil ou la directrice générale.

ARTICLE 12. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ

Pour chacune des réunions du comité, les membres non-élus reçoivent la rémunération de 75 \$ par réunion.

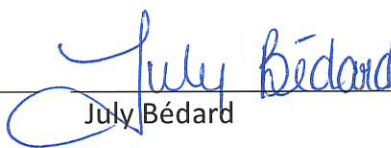
ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.



Raymond Francoeur

Maire



July Bédard

**Directrice générale et greffière-
trésorière**

Avis de motion :	8 mai 2023
Dépôt du projet de règlement :	8 mai 2023
Adoption du règlement :	12 juin 2023
Publication le :	
Entrée en vigueur :	